

MINUTE N° : 14/1480
JUGEMENT DU : 27 Octobre 2014
DOSSIER N° : [REDACTED]
NAC : 62A

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE
« RÉPUBLIQUE FRANÇAISE »
« AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS »

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE
- POLE CIVIL -

JUGEMENT DU 27 Octobre 2014

COMPOSITION DU TRIBUNAL

En application de l'article 786 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 01 Septembre 2014, en audience publique, sans opposition des avocats devant :

Mme DUFAU, Présidente,

Qui a rendu compte au Tribunal dans son délibéré composé de

Mme DUFAU,
M. SERNY,
Mme GONLE-LHUILIER,

GREFFIER lors du prononcé

Mme DOUSSIN GALY

JUGEMENT

Contradictoire, rendu après délibéré et en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe. Rédigé par Mme GONLE LHUILIER.

DEMANDERESSE

Mme [REDACTED],
demeurant [REDACTED]

représentée par Me Judith AMALRIC-ZERMATI, avocat au barreau de TOULOUSE, avocat plaidant/postulant, vestiaire : 286

DEFENDERESSES

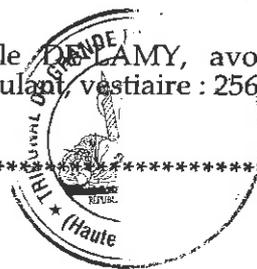
S.A.R.L. [REDACTED],
dont le siège social est sis [REDACTED]

représentée par Me [REDACTED],
[REDACTED] avocats au barreau de TOULOUSE, avocats plaidant/postulant,
vestiaire : [REDACTED]



CPAM DE LA HAUTE GARONNE,
dont le siège social est sis 3 Bd du Professeur Léopold ESCANDE - 31000
TOULOUSE

représentée par Me Anne-Cécile LAMY, avocat au barreau de
TOULOUSE, avocat plaident/postulant, vestiaire : 256



FAITS ET PROCEDURE

Mme [REDACTED], née le 20 juillet 1977, a été victime le 11 janvier 2008 d'une chute en tombant dans une fosse couverte par une tôle alors qu'elle circulait sur le terrain d'une concession du carré musulman du cimetière de la ville de Toulouse situé à Cornebarrieu.

Par jugement en date du 20 juillet 2012, le Tribunal administratif de Toulouse a opéré un partage de responsabilité, limitant celle de la commune de Toulouse à un quart des conséquences dommageables de l'accident.

Le Tribunal a jugé que sur les frais de santé, la CPAM justifiait de dépenses médicales et pharmaceutiques d'un montant de 6 532,83 € et que le montant des droits de la CPAM est de 1 633 €.

Il a évalué la perte de revenus de Mme [REDACTED] à 5 000 € dont 3 371, 80 € pris en charge par la CPAM au titre des indemnités journalières et 1 628 € supportés par Madame [REDACTED] et lui a alloué à ce titre la somme de 1 275 €, compte tenu du partage de responsabilité.

Sur les préjudices a caractère personnel, le Tribunal a alloué à Mme [REDACTED] une somme de 5 000 € et mis à la charge de la commune une somme de 1 250 €.

Le tribunal administratif s'est déclaré incompétent sur le recours de la Commune a L'encontre de la SARL [REDACTED].

Par exploit du 27 mars 2013, Mme [REDACTED] a fait citer devant ce Tribunal la SARL [REDACTED] aux fins qu'elle soit tenue à l'indemnisation intégrale des préjudices subis, au vu notamment du rapport d'expertise médicale rédigé le 26 septembre 2010 par le Docteur [REDACTED], désigné par ordonnance de M. Le Président du Tribunal Administratif en date du 30 mars 2010.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Garonne, mise en cause par exploit du 21 mars 2013, a constitué avocat.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 15 mai 2014.

L'affaire a été retenue le 1 er septembre 2014 et mise en délibéré au 27 octobre 2014.

DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

Vu les conclusions responsives et récapitulatives signifiées le 5 Février 2014 par Mme [REDACTED] aux fins d'indemnisation intégrale des préjudice subis et d'allocation d'une somme de 4 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 3 décembre 2013 par acte du Palais par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Garonne tendant à la condamnation de la SARL [REDACTED] au remboursement de la somme de 6 532,83 € avec intérêts à compter de la date de la demande de la Caisse au Tribunal, au titre des remboursements des prestations qu'elle a servie pour le compte commun de la victime,

déduction faite de la somme de 1 633 € versée par la Commune de TOULOUSE et paiement de la somme de 4 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, le tout assorti de l'exécution provisoire ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 2 Avril 2014 par la SARL [REDACTED] qui tendent, à titre principal à l'irrecevabilité et à titre subsidiaire à exonération de sa responsabilité à hauteur des 3/4 et ainsi à la réduction des indemnités allouées à la victime et qui offrent la somme de 6 200, 61 € ;

MOTIFS

Sur l'irrecevabilité

La SARL [REDACTED] soutient que les demandes de Mme [REDACTED] sont irrecevables, en raison de l'autorité de chose jugée du Jugement du Tribunal administratif de Toulouse du 20 juillet 2012.

L'article 1351 du Code Civil définit la chose jugée comme constituée lorsque la même contestation que celle qui a été jugée est portée devant le juge. Pour être identique, cette contestation doit comporter le même objet, c'est à dire la même demande, fondée sur les mêmes causes et opposer les mêmes parties, agissant en les mêmes qualité.

En l'espèce, la contestation portée par Mme [REDACTED] devant le juge judiciaire ne comporte pas le même objet, c'est à dire la même demande, en ce qu'elle réclame condamnation de la SARL [REDACTED] et non plus celle de la commune de Toulouse à réparer son entier préjudice.

Les demandes formées par Mme [REDACTED] seront dès lors déclarées recevables.

Sur le droit à indemnisation,

Mme [REDACTED] forme à titre principal sa demande de condamnation contre la SARL [REDACTED] sur le fondement de l'article 1384 du Code Civil qui dispose : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par les personnes dont on doit répondre ou les choses que l'on a sous sa garde » .

Il est constant que la responsabilité du dommage causé par une chose est liée à l'usage qui est fait de la chose ainsi qu'aux pouvoirs de surveillance et de contrôle exercé sur elle qui caractérisent la garde.

La SARL [REDACTED] reconnaît avoir matérialisé la fosse par une tôle sur une traverse de bois.

Il est établi que Mme [REDACTED] a chuté dans une fosse de 2 mètres de profondeur car la simple tôle qui la recouvrait a cédé sous son poids et lui est retombée sur la tête .

Le fait de la chose est établi, le dommage résultant de la présence de la tôle pour couvrir la fosse.

S' agissant d'une chose inerte, doivent être prouvées soit la position anormale de la chose soit son mauvais état .

En réalité, la SARL [REDACTED] ne conteste pas sa responsabilité mais réclame un partage de responsabilité à hauteur de ¾, du fait de la faute de la victime, qui s'est rendue dans le cimetière avant l'heure d'ouverture au public et a empiété sur la concession voisine.

Il apparaît que la preuve n'est pas rapporté d'un quelconque lien causal entre le fait pour Mme [REDACTED] d'avoir pénétré dans le cimetière avant l'heure d'ouverture au public et d'avoir empiété sur la concession voisine et sa chute dans la fosse.

En d' autres termes, rien ne permet d'affirmer que si Mme [REDACTED] était entrée aux horaires d'ouverture du cimetière et si elle avait circulé sur les allées ouvertes à la circulation du public, elle n'aurait pas été victime de la même chute dans la fosse contigüe, eut égard à la défaillance de la SARL [REDACTED] S qui n' a pas exercé ses pouvoirs de surveillance et de contrôle en laissant une simple tôle sur une traverse de bois pour toute protection sur une fosse creusée de 2 mètres de profondeur, ce qui doit manifestement s'analyser comme une position anormale de la chose.

Il s'en déduit que la SARL [REDACTED] S sera condamnée à réparer l'entier préjudice subi par Mme [REDACTED].

Sur le montant de la réparation,

Le Docteur [REDACTED], médecin expert, indique que la victime conserve des séquelles consistant en les douleurs lombaires à l' effort.

Son rapport qui repose sur un examen complet de la victime contre lequel aucune critique sérieuse n'est formée permet d'évaluer complètement le préjudice corporel de la victime .

Le préjudice sera fixé au vu des pièces justificatives produites, de l'âge de la victime au moment de la consolidation, soit, 32 ans au 30 septembre 2009, de son activité à savoir préparatrice de commandes.

Le recours de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Garonne s'exercera poste par poste en application des articles L 376 - 1 du Code de la Sécurité Sociale et 31 de la loi du 5 juillet 1985 dans leur rédaction issue de la loi du 21 décembre 2006.

I - PRÉJUDICES PATRIMONIAUX

A - Préjudices patrimoniaux temporaires

1 - Dépenses de santé actuelles

* prises en charge par le tiers payeur :

- frais d'hospitalisation : 2 026 , 86 €
- frais médicaux et pharmaceutiques : 1 134 , 17 €
- total : 3 161, 03 €

* restées à charge : néant

2 - Préjudices professionnels temporaires

* perte de gains professionnels actuels :

L'expert a retenu une période d'arrêt de travail en lien avec le dommage du fait de douleurs du 11 janvier 2008 au 15 avril 2008 et une reprise d'activité au mois de septembre 2008 comme préparatrice de commandes.

Mme [REDACTED] justifie avoir subi pendant la durée d'inactivité consécutive à l'accident, soit huit mois, une perte de salaires nets d'un montant de 14 871,04 € (1 858, 88 €, revenus habituels x 8).

Le tiers payeur a réglé la somme de 3 371, 80 €

L'indemnité revenant à la victime s'élève à la somme de 11 499 €.

* préjudice scolaire, universitaire ou de formation

Néant.

3 - Frais divers

Néant.

B - Préjudices patrimoniaux permanents

1 - Dépenses de santé futures

Néant.

2 - Préjudices professionnels

* perte de gains professionnels futurs

Néant.

* incidence professionnelle

L'accident a une incidence dans la sphère professionnelle de la victime dans la mesure où l'expert retient qu'une reprise professionnelle est possible, avec un métier physique, mais avec restrictions quant au poste de travail, compte tenu des douleurs lombaires à l'effort se traduisant sur le plan professionnel par une inaptitude à stationner longtemps en position debout, à soulever du poids au delà de 10 kg, et à ne pas pouvoir faire des déplacements permanents.

Mme **KRAONIA** ne pourra pas retrouver une activité professionnelle dans la restauration, comme elle l'exerçait avant son accident.

Ce poste de préjudice, qui doit s'analyser en une perte de chance de pouvoir accéder à certains emplois du fait du handicap séquellaire, sera réparé par l'allocation d'une somme de 30 000 €.

3 - Dépenses consécutives à la réduction d'autonomie

* assistance par tierce personne

Cette demande n'est pas chiffrée.

Elle ne pourra qu'être placée en voie de rejet.

Sous total 1 :

revenant à la victime : 41 499 €
revenant au tiers payeur : 6 532,83 €

II - PRÉJUDICES EXTRA - PATRIMONIAUX

A - Préjudices extra - patrimoniaux temporaires

1 - Déficit fonctionnel temporaire

L'expert ne retient aucun taux d'incapacité temporaire.

La victime justifie d'une perte de qualité de vie et d'une gêne dans les actes de la vie courante pendant sa maladie traumatique, en l'espèce, d'avoir dû porter régulièrement une ceinture lombaire et subir des séances de rééducation, qui sera indemnisée à hauteur de 2 185 €.

2 - Préjudice résultant des souffrances endurées

Il ressort de l'expertise que Mme **KRAONIA** a subi le lendemain de sa chute une injection de morphine (ACUP AN), ce qui a entraîné un malaise. Elle est tombée,

cette chute lui a occasionné un impact sur la tête sans plaie visible, mais a été hospitalisée à l'hôpital de Toulouse Purpan. Il s'est alors produit un problème de rétention urinaire qui a nécessité un sondage.

Ces souffrances, tant physiques que morales subies par la victime pendant sa maladie traumatique jusqu'à la consolidation seront réparées par l'allocation d'une somme de 2 000 €.

3 - Préjudice esthétique temporaire

Néant.

B - Préjudices extra - patrimoniaux permanents

1 - Déficit fonctionnel permanent

L'expert retient une IPP définitive de 1,5 % en expliquant que « si l'accident n'a pas provoqué de fracture vertébrale, il a pu décompenser un état latent sous-jacent ».

La réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant de l'atteinte à son intégrité ainsi évalué par l'expert justifie une indemnisation à hauteur de la somme de 1 425 €.

2 - Préjudice esthétique permanent

L'expert n'évalue pas ce poste de préjudice.

La victime ne produit aucune pièce.

Cette demande ne pourra qu'être placée en voie de rejet.

3 - Préjudice d'agrément

Au vu des justificatifs produits tant devant l'expert que devant le Tribunal il ressort que, du fait des séquelles de l'accident, Mme [REDACTED] ne peut plus se livrer aux activités sportives ludiques ou culturelles suivantes : natation, marche, course à pied.

Cette situation justifie une indemnisation à hauteur de 1 000 €.

4 - Préjudice sexuel

Il ne résulte pas du rapport d'expertise que Mme [REDACTED] subit du fait de l'accident une altération de la libido, de l'acte sexuel, de la fertilité.

Cette demande ne pourra qu'être placée en voie de rejet.

Sous total 2 :

revenant à la victime : 6 610 €

Total revenant à la victime : 48 109 €

En conséquence, Mme [REDACTED] se verra allouer, déduction faite de la somme de 2 525 €, non contestée, réglée par la Commune de Toulouse, la somme totale de 45 584 €.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Garonne se verra rembourser ses débours s'élevant au total à la somme de 6 532, 83 €, déduction faite de la somme de 1 633 € versée par la Commune de TOULOUSE.

Sur les demandes annexes,

Conformément à l'article 1153 - 1 du Code civil les indemnités allouées porteront intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement .

La défenderesse qui succombe sera condamnée à payer à Mme [REDACTED] la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Garonne la somme de 500 € sur ce même fondement.

L'exécution provisoire est justifiée par la nature et l'ancienneté de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire, par mise à disposition au greffe et en premier ressort

DIT QUE la SARL [REDACTED] est tenue de réparer la totalité des dommages subis par Mme [REDACTED] lors de l'accident du 11 janvier 2008 ;

FIXE l'indemnité représentative du préjudice corporel de Mme [REDACTED] à la somme de 48 109 € ;

EN CONSÉQUENCE, déduction faite de la somme de 2 525 €, non contestée, réglée par la Commune de Toulouse, CONDAMNE la SARL [REDACTED] à payer à Mme [REDACTED] en réparation de son préjudice corporel la somme de 45 584 € avec intérêts au taux légal à compter de ce jour et celle de 1 000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE la SARL [REDACTED], déduction faite de la somme de 1 633 €, non contestée, réglée par la Commune de Toulouse, à payer à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Garonne, la somme de 4 899, 83 € en remboursement de ses débours, et celle de 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

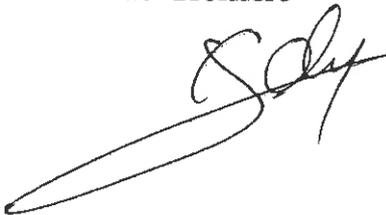
DÉBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;

CONDAMNE la SARL [REDACTED] aux dépens ;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement.

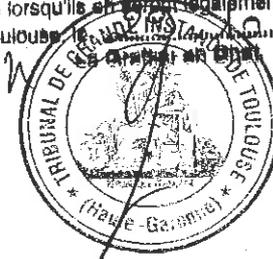
Ainsi jugé au Palais de Justice de Toulouse le 27 octobre 2014 .

La Greffière



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, A tous commandants et Officiers de la force Publique de prêter main-torte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Toulouse, le 27 octobre 2014.



La Présidente
